

municipale au territoire de la Municipalité d'Oka issue du regroupement de la Paroisse d'Oka et de la Municipalité d'Oka et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33695

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 98 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33696

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélair / Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélair / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33697

Gouvernement du Québec

### **Décret 205-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent conclure une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les parties entreprennent d'encourager et de favoriser la coopération et les échanges en matière de développement et de transfert des connaissances et des technologies associées à l'énergie éolienne, de développement de partenariats entre l'industrie québécoise de l'énergie éolienne et des entreprises et organismes tunisiens, de développement et de transfert des connaissances associées à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et à l'élaboration d'une stratégie dans ce domaine et de développement de partenariat et de transfert des connaissances dans le domaine de la biomasse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33698

Gouvernement du Québec

### **Décret 209-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs semi-automatiques/manuels et fournitures associées par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 15 juillet 1999, la Corporation lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE la firme Zoll Medical Corporation présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation et au montant de 2 428 500,45 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: